

Causerie juridique : les droits de succession du conjoint survivant

Autor(en): **Quinche, Antoinette**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **20 (1932)**

Heft 384

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-260762>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, Crêts de Pregny

ADMINISTRATION

M^{lle} Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest

Compte de Chèques postaux 1. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ORGANE OFFICIEL

des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—

ÉTRANGER... 8.—

Le numéro... 0.25

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir du 1^{er} juillet, il est offert des abonnements de 6 mois (3 Fr.) valables pour la censure de l'année et cour.

ANNONCES

La ligne ou son espace :

40 centimes

Réductions p. annonces répétées

Quand on a pour soi
la puissance de la vérité,
n'eût-on rien d'autre pour
vaincre les plus redouta-
bles obstacles, on ne peut
céder au découragement,
car cette puissance est
telle que rien ne saurait
prévaloir finalement con-
tre elle.

René GUTRON.
("Orient et Occident")

Lire en 2^{me} page:

S. B.: Une alerte.

E. Gd.: Des femmes juges à Genève?...

J. GUEYBAUD: Le vote des femmes et le Sénat français.

Un centre féministe international à Genève. M^{me} Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest

En 3^{me} et 4^{me} pages:

Nationalité de la femme mariée.

Autour de la Conférence du Désarmement: une requête.

Les femmes et la S.d.N.: femmes déléguées à l'Assemblée.

H. G.: Le XIV^e Cours de Vacances suffragiste.

M. F.: In Memoriam: M^{me} A. Heller; M^{me} Waldhardt-Bertsch.

Correspondance. — Nouvelles des Sociétés.

En feuilleton:

V. DELACHAUX: Un peu d'histoire. Les femmes pendant la Révolution.

H. PEFFER: Petits poèmes valaisans.

Que lisons-nous?

quoi il faut regretter que plusieurs de nos collègues n'aient pu se joindre à nous, pour des raisons de santé, d'éloignement, ou de travail politique impérieux, comme cela était le cas, notamment, pour les deux membres allemands de notre Comité, qui se trouvaient à cette date en pleine fièvre électorale. Bien entendu, les trois membres britanniques étaient présents, soit notre Présidente, tout juste rentrée de Genève et de la Conférence du Désarmement: notre trésorière, Miss Sterling, qui, ayant quitté pour la circonstance son délicieux home fleuri du Sussex, nous reçut dans le cadre confortable d'un de ces clubs si caractéristiques de la vie londonienne; et Miss Alison Neilans, l'inépuisable continuateur de l'œuvre de Joséphine Butler à travers le monde. De Tchécoslovaquie nous était venue M^{me} Plaminkowa, notre ardente sénatrice; de Hollande, Rosa Manus, l'une de nos vice-présidentes; de Suède, M^{lle} Walin, inspectrice de l'enseignement ménager; de Paris, Suzanne Grinberg, l'avocate bien connue; de Danemark, une autre avocate fort appréciée, M^{lle} Hansen; et enfin de Suisse, celle qui signe ces lignes. Faut-il ajouter, comme un signe des temps, que plusieurs parmi ces membres du Comité avaient fait le voyage de Londres par avion? et que la chose était si simple et si naturelle que, lors d'une halte de vacances au retour sur la côte française, près de ce cap Blanc-Nez, qui fut témoin des premiers essais de traversée de la Manche par les airs, voici vingt-cinq ans à peine, je ne pouvais m'empêcher de méditer sur la rapidité avec laquelle s'implantent certains progrès, en me demandant quand celui du suffrage féminin, bien moins aventureux pourtant, en viendrait aussi là?... Ou bien, ne seraient-ce que les progrès matériels qui cheminent, et les « Idées » reculeraient-elles maintenant au lieu d'avancer?...

C'est cette situation des « Idées », de notre « Idée » féministe en particulier, qui marche, nous le savons, à la façon des escargots, qui était le morceau de résistance de notre ordre du jour de Londres. Ceci d'autant plus que toute réaction spirituelle s'accompagne forcément de difficultés matérielles, et que le renvoi à une date indéterminée du Congrès d'Athènes a mis notre Alliance dans une position embarrassante, un Congrès coûtant fort cher assurément, mais nous procurant d'autre part, de trois en trois ans, par souscriptions

"Notre chalet"

(Le chalet international des Eclairuses à Adelboden, qui a été ouvert officiellement le 31 juillet dernier, en présence de nombreux représentants d'autorités nationales et internationales, et notamment de Lord et de Lady Baden-Powell, M^{lle} Yvonne Achard (Genève) y représentait les Eclairuses suisses).



Clitic Berna

volontaires, les fonds nécessaires pour mener à chef notre tâche, et que ne constituent que partiellement les cotisations des Sociétés affiliées (la question des changes jouant ici un rôle de premier ordre). Comme, d'autre part, le Fonds Leslie, bien connu dans nos milieux suffragistes suisses, et qui a généreusement subventionné l'Alliance durant toutes ces dernières années, est maintenant épuisé, on voit combien est grave la situation, et cela précisément au moment où, pour faire face à la réaction, il importe de pouvoir donner un vigoureux coup d'épaule. Aussi, après avoir étudié en détail toutes les économies encore réalisables sur un budget réduit à l'extrême par l'ingéniosité et le savoir-faire de notre inappréciable secrétaire, Mrs. Bompas; après avoir envisagé la situation financière aussi bien que morale sous tous ses aspects, le Comité a-t-il décidé de convoquer le plus vite possible (mais cela ne pourra pas être avant le début de mars 1933), non pas un Congrès, mais une Conférence agrandie des Présidentes de nos Sociétés affiliées, afin de pouvoir discuter sérieusement avec elles cette double situation, les suggestions qu'elles peuvent apporter pour y remédier, sur la foi d'expériences faites par elles sur le terrain national, en même temps que leurs vœux pour l'activité future de l'Alliance. Cette Conférence aura lieu à Marseille, ceci permettant d'autre part de donner un coup de main aux féministes de province et de Provence, qui déjà se font fête de nous recevoir, et

l'opinion qui a prévalu étant qu'une réunion, qui serait noyée dans une capitale, produit au contraire un effet considérable dans une ville moins habituée à des manifestations de cet ordre. Et où aller, au premier printemps, lorsque fleurissent les amandiers, si ce n'est vers le Midi lumineux? et quelle cité offre comme Marseille des facilités d'accès aussi bien par mer que par terre? C'est pourquoi nous comptons sur la participation de chacune des Présidentes de nos 54 Sociétés affiliées ou de sa remplaçante, la décision ayant été prise en outre de les inviter à se faire accompagner par deux membres de leur Association, afin de rendre ces réunions plus représentatives, et d'y intéresser un plus grand nombre de participantes.

(La fin en 3^{me} page.)

E. Gd.

Féminisme International

C'est dans un de ces coins amusants et inattendus, comme on en découvre parfois dans les plus vastes capitales, et dont Londres offre un choix plus grand que toute autre, que le Comité Exécutif (Board) de notre Alliance Internationale pour le Suffrage a tenu, du 19 au 22 juillet, une importante session. Une de nos Sociétés affiliées anglaises, en effet, a élu domicile tout près de l'Abbaye de Westminster, tout près du Palais du Parlement, dans une drôle de petite baraque en briques rouges, longue et basse (un rez-de-chaussée seulement), et que borde une fente herbeuse entre deux immeubles, vrai ravin champêtre à deux pas du tumulte de Victoria Street. C'est là que, profitant de l'hospitalité qui nous avait été aimablement offerte, nous avons siégé, dans un cadre moins bruyant et moins exigu que celui de nos propres bureaux de Vauxhall Bridge Road, chaque quart d'heure de nos débats se marquant au carillon des cloches de « Big Ben ».

Importante session, ai-je dit. C'est pour-

Causerie juridique

Les droits de succession du conjoint survivant.

La situation du conjoint survivant dans la succession s'est modifiée depuis que peu à peu la femme a obtenu la capacité civile. Le droit ancien ne reconnaissait guère de droits de succession qu'aux parents du sang. Quant au conjoint, lorsqu'il existait des parents du sang au degré successible, on ne lui accordait en général qu'un usufruit sur une part de la succession (une part d'enfant souvent), ou même seulement une pension lorsqu'il était dans le besoin. Les époux compensaient cette insuffisance des droits de succession par des « dons de survie », donations que l'un des époux pouvait faire à l'autre pour le cas où celui-ci lui survivrait.

Le droit de succession était donc autrefois très peu généreux à l'égard du conjoint survivant, et les conséquences en étaient surtout pénibles pour la veuve, qui généralement n'avait pas de métier, et ne pouvait pas compenser la perte de son soutien par un gagne-pain personnel. A notre époque, on a reconnu — surtout sous la pression des idées féministes — les défauts de ce système. On s'est rendu compte combien il était peu équitable de laisser l'époux survivant à la merci de donations que son conjoint pouvait avoir oublié ou retardé de faire de son vivant, et que l'on arrivait ainsi à des résultats iniques que le défunt n'aurait certes pas voulu s'il les avait prévus.

D'autre part, l'idée que la loi doit régler la suc-

cession suivant les affections présumées du défunt a gagné du terrain et dès lors, il fallait faire une place importante au conjoint. Les législations nouvelles ont donc augmenté les droits de succession du conjoint et notre code est un des plus favorables à cet égard.

Notons tout d'abord que, lorsqu'on veut se rendre compte des droits d'un époux au décès de l'autre, il faut faire une distinction entre la liquidation du régime matrimonial et le droit de succession.

En effet, pendant la vie commune, les biens appartenant aux deux époux sont mélangés, soumis en général — selon les règles du régime matrimonial — à l'administration du mari. Il faut commencer par séparer de nouveau ces biens et fixer ceux qui appartiennent à l'époux survivant et ceux qui appartiennent au décédé. Ce n'est qu'une fois ce règlement fait, lorsque le conjoint survivant a repris ses propres biens, qu'intervient la question de succession, et que le conjoint survivant exerce, en concours avec les autres héritiers, ses droits de succession sur la fortune du défunt.

A supposer, par exemple, qu'un mari soit décédé, on procède d'abord à la liquidation du régime matrimonial et la femme reprend ses apports plus le tiers du bénéfice du mariage (si les époux étaient soumis au régime légal). Ensuite, on procède à la liquidation de la succession du mari, et la femme intervient encore — en concours avec les autres héritiers — pour la part successorale que la loi lui accorde sur la fortune du mari.

Cette part est la suivante:

a) Si le défunt a laissé des descendants, le conjoint survivant peut réclamer à son choix l'usufruit de la moitié de la succession ou la propriété du quart de la succession. Le conjoint est entièrement libre de choisir entre ces deux solutions. Il doit simplement déclarer à l'autorité chargée de liquider la succession (le juge de paix, dans le canton de Vaud) quelle alternative il a choisie. Les descendants (enfants et petits-enfants) recevront alors le reste de la succession. Si le conjoint a choisi le quart en propriété, ils se partageront les trois quarts restants. S'il a choisi l'usufruit de la moitié, ils recevront la propriété de toute la succession, mais grevée, pour une moitié, de l'usufruit de l'époux survivant.

b) Lorsque le défunt n'a pas laissé de descendants et que le conjoint survivant se trouve en concours avec les père et mère du défunt ou leur postérité, soit frères et sœurs, nièces et neveux, petites-nièces et petits-neveux, il reçoit le quart en propriété et les trois quarts en usufruit.

c) Si les seuls parents du défunt sont les grands parents ou leur postérité, soit oncles et tantes, cousins et cousines, le conjoint survivant reçoit la moitié de la succession en propriété et l'autre moitié en usufruit.

d) enfin, à défaut de ces parents, il reçoit la succession tout entière.

On voit donc que, dès qu'il se trouve en concours avec d'autres parents que les enfants du défunt, le veuf ou la veuve — car ils sont traités sur un pied d'égalité — tire les revenus de la fortune entière du défunt, une partie en tant que propriétaire du capital, le reste comme usufruitier. Notre loi a voulu arriver ainsi à ce qu'il ait autant que possible la même situation financière

que celle qu'il avait avant le décès de son conjoint.

Notons que, s'il y a des enfants, le veuf ou la veuve continue également à avoir la jouissance de leur part tant qu'ils sont mineurs, cela en vertu de la puissance paternelle qu'il exerce sur eux.

En favorisant ainsi le conjoint survivant le code a sacrifié dans une certaine mesure les autres parents, et ce sont particulièrement les père et mère, frères et sœurs du défunt qui pâtissent de cette situation. Leurs droits sont souvent illusoire, car, étant plus âgés ou à peu près du même âge que l'époux survivant, ils risquent de ne jamais jouir de la fortune dont ils sont propriétaires. Pour parer à cet inconvénient, le code prévoit que l'usufruit du conjoint survivant peut être remplacé par une rente annuelle équivalente, fournie par ses cohéritiers. Mais, — et ici reparait le souci du législateur de protéger le conjoint survivant — lui seul peut demander la conversion de son usufruit en une rente les autres héritiers ne peuvent pas la lui imposer.

Antoinette QUINCHE, avocate.

Heureux celui qui a trouvé le travail qu'il lui faut!

CARLYLE.

(Parole inscrite au fronton de l'Ecole sociale de Dr. A. Salomon.)



E 1436